

## Accréditation

APOOB – Rue Capitaine Crespel 26 – 1050 Bruxelles – 02/512.55.26

# Commission d'Appel

Interviendra en cas de litige comme juge indépendant.

## **Composition**

La Commission est composée d'opticiens-optométristes enregistrés.

- 1 président, membre du registre des opticiens/optométristes (3 ans)
- 4 membres effectifs du registre des opticiens/optométristes accrédités (3 ans) (2 FR + 2 NL).

Le président a uniquement droit de vote en cas de parité des voix.

Ces mandats ne sont pas cumulables avec les mandats des autres conseils de l'organe d'Accréditation.

## **Compétences de la Commission d'Appel**

La Commission d'Appel se réunit sur plainte d'un provider et/ou de participants.

1. Elle décide si le litige est déclaré recevable.
2. Elle intervient comme médiateur lors de litiges.
3. Elle se prononce au sujet du litige.
4. Elle prend des sanctions.

## **Attribution des mandats**

L'attribution des mandats s'organise par élection au sein d'un groupe. (Mandats des opticiens-optométristes seront organisés par élection entre tous les membres du registre des opticiens-optométristes, etc.)

Une lettre ou un mail sera envoyé 3 mois avant le renouvellement des mandats pour convoquer les personnes intéressées. S'il y a plusieurs candidats pour le mandat une deuxième lettre ou mail sera envoyé 2 mois avant le renouvellement des mandats pour demander de voter pour les candidats. 1 mois avant le renouvellement des mandats, tous les votes seront comptés.

## **Recevabilité des plaintes**

Les contestations doivent être transmises par écrit à la Commission d'Appel.

Le courrier doit spécifier clairement un certain nombre d'éléments.

- Objet du litige
- Parties concernées
- Essais et argumentation développée préalablement pour défendre le point de vue
- Argumentations de la partie adverse.

## **Rôle de médiation**

La Commission d'Appel essayera en première instance d'arbitrer les parties concernées afin, dans la mesure du possible, d'obtenir une conciliation.

Si cet essai n'apporte pas de satisfaction, la Commission d'Appel étudiera le contenu du dossier.

## **Prononcé de la décision**

La Commission d'Appel prend position après étude du dossier et après avoir entendu les parties concernées.

Cette décision est contraignante.

## **Sanctions**

La Commission d'Appel a le droit d'imposer des sanctions à des providers, des activités de formation et des participants lorsque ceux-ci ne respectent pas la décision de la Commission d'Appel.

Les sanctions peuvent être:

- La radiation / suppression comme provider pour des périodes limitées, déterminées en fonction de la gravité du dossier.
- La radiation du label de qualité pour une activité de formation
- La diminution du nombre de PA attribués à une activité de formation
- Le retrait de PA attribués à des participants
- La radiation de participants du registre.